

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Séverine De Laveleye, *Présidente* ;  
Mariam El Hamidine, *La Bourgmestre* ;  
Charles Spapens, Ahmed Ouartassi, Alain Mugabo Mukunzi, Françoise Père, Maud De Ridder,  
Saïd Tahri, Esmeralda Van den Bosch, Alitia Angeli, *Échevin(e)s* ;  
Nadia El Yousfi, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Simon De Beer, Isabelle Lukebamoko-  
Maduda, Caroline Dupont, Christophe Borcy, Xavier Jans, Michael Van Vlasselaer, Kris  
Vanslambrouck, Nicolas Lonfils, Francis Dagrín, David Leclercq, Valerie Pauwels, Iris Vlodayer,  
Marianne Courtois, Rachid Barghouti, Emmanuel Boodts, Joël Elongo-Lofemba, *Conseillers  
communaux* ;  
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Fatima Zohra El Omari, *Échevin(e)* ;  
Marc-Jean Ghysseis, Marc Loewenstein, Evelyne Huytebroeck, Denis Stokink, Stéphanie  
Koplowicz, Mustapha Al Masude, Mostafa Bentaha, *Conseillers communaux*.

**Séance du 05.12.23**

---

**#Objet : Finances - Taxe sur les appareils permettant d'effectuer automatiquement des opérations de  
dépôt et/ou retrait des billets de banque - Règlement – Modifications. #**

---

Séance publique

**FINANCES**

**Taxes**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en  
matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur les appareils permettant d'effectuer automatiquement des opérations de  
dépôt et/ou de retrait des billets de banque, voté par le conseil communal le 20 décembre 2022 ;

Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des  
recettes de la commune. Considérant que le taux de la taxe sur les appareils permettant d'effectuer  
automatiquement des opérations de dépôt et/ou retrait des billets de banque est justifié par  
l'accroissement des charges grevant les finances communales. Considérant que les établissements  
bancaires et assimilés requièrent une attention particulière des forces de l'ordre en termes de sécurité  
publique dont le financement est à charge des communes en termes de sécurité ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les  
moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que  
d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste  
de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une  
répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les banques établies sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser les pertes résultant de l'absence de recettes provenant des centimes additionnels qui ne sont pas perçus sur l'impôt des personnes physiques dans le chef de personnes qui auraient pu occuper les espaces habitables affectés à des appareils permettant d'effectuer automatiquement des opérations de dépôt et/ou retrait des billets de banque ;

Considérant que le recours accru aux guichets automatisés dans le secteur bancaire réduit le volume d'offre d'emploi et conduit dès lors à l'appauvrissement général de la population ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

DECIDE :

de modifier le règlement-taxe sur les appareils permettant d'effectuer automatiquement des opérations de dépôt et/ou retrait des billets :

#### Article 1.

Il est établi pour les exercices 2024 et 2025 une taxe sur les appareils permettant d'effectuer automatiquement des opérations de retrait et/ou de dépôt de billets de banque.

#### Article 2.

La taxe est due par le gestionnaire de l'établissement bancaire ou assimilé auquel appartient l'appareil automatique.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "établissement bancaire ou assimilé", il y a lieu d'entendre les personnes physiques ou morales se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à des activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.

#### Article 3.

La taxe est fixée en 2024 à 1.683,00 € par appareil automatique intérieur ou extérieur à l'agence bancaire. La taxe est indivisible et est due pour l'année entière, quelle que soit la date de mise en service de l'appareil.

L'année suivante, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2025
1.716,66 €

Sont exonérés de la taxe les appareils extérieurs automatiques distributeurs de billets utilisables au moyen de n'importe quelle carte de banque ou carte de crédit.

#### Article 4.

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'un appareil permettant d'effectuer automatiquement des opérations de dépôt et/ou de retrait des billets de banque, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la formule de déclaration. Cette déclaration signée vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes par l'assujetti.

La constatation, par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une auprès de l'administration.

#### Article 5.

*L'absence de déclaration dans les délais prévus à l'article 4 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.*

*Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.*

*Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.*

*L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe en fonction des éléments sur lesquels la taxation est basée visés à l'alinéa 2 si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.*

*Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :*

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel;*
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel;*
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.*

*Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.*

#### Article 6.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.

29 votants : 21 votes positifs, 8 votes négatifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :  
La Secrétaire,  
(s) Betty Moens

La Présidente,  
(s) Séverine De Laveleye

POUR EXTRAIT CONFORME  
Forest

Par le Collège :  
La Secrétaire,

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin-délégué,

Betty Moens

Ahmed Quartassi